

TRIBUNAL INDIGENE DE SANTO

-----

Audience Publique du Tribunal Indigène de la Circonscription des Iles du NORD, siégeant à LUGANVILLE, le 8 mai 1978 sous la présidence de M. J.F. AUBRY, Président du Tribunal de la Circonscription, assisté de MM. RUBEN MARA et LEONARD LEVY, assessaeurs dûment consultés tant sur la culpabilité que sur la peine, de M. ANDRE JOSEPH, interprète ayant préalablement prêté serment, et de M<sup>me</sup> THERESE LEROUX, secrétaire.

A été rendu le jugement suivant à l'encontre du nommé :

HAWADALI JACOB, 52 ans, né le 10 avril 1926 à VILAKALAKA (AOBA), fils de SARI et de NELLY, néo-Hébridais, cultivateur, demeurant à proximité du village de TANMIEL (MALO) ;

Prévenu d'avoir sur l'île de MALO (Nelles-Hébrides) détruit ou endommagé volontairement et illégalement la clôture séparant sa propriété de celle de la famille GARDEL-KAD DOUR, vers la mi juin 1977 (1<sup>er</sup> chef) le 30 juin 1977 (2<sup>ème</sup> chef) causant un dommage à MADAME GARDEL, dont la valeur ne semble pas excéder 25 £ Stg.

Infractions prévues et réprimées par l'article 26 (a) du RC 12 de 1962

A l'appel de la cause, le Président a vérifié l'identité du prévenu comparaisant en personne en vertu d'une citation délivrée à personne par le milicien FATABA le 7 mai 1978.

Le président a fait l'appel des deux témoins JAPHETE JOE et KADDOUR ALAIN, qui sont présents, et les a invités à se retirer de la salle d'audience.

Puis il a rappelé la prévention, le prévenu a déclaré en réponse à la lecture de celle-ci : "Oui, je reconnais avoir détruit les clôtures, je croyais qu'elles appartenait à JAPHETE".

Puis le Tribunal a ouï les témoins JAPHETE JOE et KADDOUR ALAIN, qui ont avant de déposer prêté serment ; le témoin KADDOUR ALAIN demande au nom de Mme GARDEL que lui soit attribué un dédommagement de 15 000 FNH pour la pose des poteaux et de 15 000 FNH pour les fils à la suite des dommages causés par HAWADALI JACOB.

Le président a donné la parole en dernier au prévenu, puis le Tribunal s'est retiré pour délibérer.

\* \* \*

\*

Après avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué contradictoirement en audience publique et en premier ressort, en ces termes :

Attendu que le nommé HAWADALI JACOB, reconnaît à deux reprises avoir détruit la clôture qui séparait sa propriété de celle de Mme GARDEL qu'il reconnaît que la première fois, vers la mi-juin 1977, il a seulement fait tomber les fils à terre pour faire sortir le bétail de JAPHETE JOE, que la deuxième fois le 30 juin 1977, il a coupé environ 200 m de clôture, qu'il y a lieu de retenir contre lui deux fois l'infraction de dommages volontaires à la propriété d'autrui, telle qu'elle est prévue par l'article 26 (a) du RC 12 de 1962 ;

.../...

Attendu que le nommé ALAIN KADDOUR, formule au nom de Mme GARDEL un demande total de 30 000 FNH pour permettre la réparation des clôtures, dont 15 000 FNH pour la pose des piquets et 15 000 FNH pour la fourniture du matériel, qu'il ne fournit aucun justificatif tant <sup>sur</sup> la durée nécessaire à la pose des 200 m de clôtures détruits que sur le prix du fil barbelé, que le Tribunal ne dispose d'aucun justificatif pour apprécier la réalité de sa demande.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal déclare le nommé HAWADALI JACOB, coupable des deux infractions de dommages à la propriété d'autrui, qui lui sont reprochées ;

POUR LA PREMIERE INFRACTION : commise la mi-juin 1977, le condamne à une amende de 2 000 FNH ou ~~alternativement~~ une semaine d'emprisonnement.

POUR LA SECONDE INFRACTION : commise le 30 juin 1977, le condamne à un mois d'emprisonnement.

Dit que les peines seront exécutées cumulativement.

Sur la demande formulées par Mme GARDEL par l'intermédiaire de M. KADDOUR, renvoie Mme GARDEL à se mieux pourvoir devant le Délégué avec justificatif des dommages subis et des frais engagés pour réparer à l'appui de sa demande

Informe le condamné qu'il a 14 jours pour faire appel.

LE PRESIDENT



DECISION DES COMMISSAIRES RESIDENTS

LE COMMISSAIRE RESIDENT  
DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES HEBRIDES

DE COMMISSAIRE RESIDENT  
DE FRANCE  
AUX NOUVELLES HEBRIDES

J. S. CHAMIGNON

J.-J. ROBERT